



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par :
françois PLANAS

☎ : 04.68.51.95.84
✉ : francois.planas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 avril 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-105-0001
portant autorisation unique au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement, en application
de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
concernant la régularisation et l'extension d'une serre
agricole ainsi que l'exploitation des forages F1 et F2
de la Coopérative Sud Roussillon implantée Lieu dit
« Villerasse », sur la commune de Saint-Cyprien.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu la décision de la Conférence administrative régionale (CAR) du 25 juin 2014 arrêtant les modalités de consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les procédures de demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu les arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu les arrêtés modifiés du 13 février 2002 portant application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais implantés dans le lit majeur des cours d'eau soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-055 du 08 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée et l'arrêté préfectoral modifié n° 3471/2003 du 03 novembre 2003 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de l'aquifère pliocène du Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011010-0029 relatif à l'autorisation de distribuer l'eau issue du forage « F1 PETIT VILLERASE » aux employés de la Coopérative Sud Roussillon du 10 janvier 2011 ;

Vu la demande présentée par la Coopérative Sud Roussillon implantée Lieu dit « Villerase » sur la commune de Saint-Cyprien en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la régularisation et l'extension d'une serre agricole ainsi que l'exploitation des forages F1 et F2, sur la commune de Saint-Cyprien, enregistré sous le numéro 66-2015-00004 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 30 janvier 2015 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 9 février 2015 ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 2 février 2015 et du 7 juillet 2015 ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale suite à sa consultation en date du 29 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon en date du 6 février 2015 ;

Vu l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de la procédure de deux mois n°DDTM/SER/2015191-0001, en date du 10 juillet 2015 ;

Vu la décision n° E15000171/ 34 du 6 octobre 2015, du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Angelats Henri en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2015293-0002 en date du 20 octobre 2015 portant ouverture de l'enquête publique entre le 17 novembre 2015 et le 18 décembre 2015 inclus ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Cyprien en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 15 janvier 2016 ;

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 9 mars 2015 ;

Vu l'avis émis par le CODERST en date du 16 mars 2016 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'autorisation unique qui lui a été transmis par courrier le 24 mars 2016 conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014- 619 susvisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 23 décembre 2015 ;

Considérant que l'arrêté n°2011010-0029 pris au titre du code de la santé publique instituant des périmètres de protection permet de garantir une protection qualitative de la ressource ;

Considérant que l'usage majoritaire du réseau d'irrigation de l'Association Syndicale d'Arrosage de Villeneuve-de-la-Raho permet de préserver la ressource en eau souterraine ;

Considérant que les bassins de rétention créés et à créer permettent une prise en compte du risque par la mise en place d'une capacité de stockage importante ainsi que d'un débit de fuite permettant une non aggravation des volumes rejetés vis à vis de la situation actuelle ;

Considérant le rapport du commissaire-enquêteur en date du 15 janvier 2016 exprimant un avis favorable pour les serres ;

Considérant le rapport du commissaire-enquêteur en date du 15 janvier 2016 exprimant un avis défavorable pour l'exploitation des forages F1 et F2 notamment et que les motivations peuvent trouver une réponse dans le cadre de la présente autorisation et ses prescriptions particulières ;

Considérant que la demande d'autorisation unique relative à la régularisation et l'extension d'une serre agricole ainsi que l'exploitation des forages F1 et F2 faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 susvisée ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Coopérative Sud Roussillon implantée Lieu dit « Villerase » sur la commune de Saint-Cyprien représentée par Monsieur Bruno VILA, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la régularisation et l'extension d'une serre agricole ainsi que l'exploitation des forages F1 et F2, sur la commune de Saint-Cyprien, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	<i>Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.</i>	Déclaration	11 septembre 2003
1.3.1.0	<i>"A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'art. L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils. Capacité supérieure ou égale à 8 m³ /h.</i>	Autorisation	11 septembre 2003
2.1.5.0	<i>"rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les eaux sont interceptées par le projet étant supérieures à 1 ha mais inférieures à 20 ha</i>	Déclaration	
3.2.2.0	<i>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau. la surface soustraite est supérieure à 10 000 m²</i>	Autorisation	13 février 2002

Article 3 : Situation et caractéristiques

Le projet concerné par l'autorisation unique est situé sur la commune de Saint-Cyprien sur les parcelles cadastrées AM 27, 29, 30, 33 à 37, 100, 220 et 242, AM 254 à AM 262, AM 265 à 268, AM 275 à 280 et AM 290 à AM 293.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune de Saint-Cyprien, sur le Lieu dit « Villerasse » :

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Captage	Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale
Forage F1	Saint-Cyprien	Villerase	Section AM parcelle 264
Forage F2	Saint-Cyprien	Villerase	Section AM parcelle 264

Les coordonnées géographiques et l'altitude approchées du forage F1 sont les suivantes :

Lambert III	Lambert II étendu	Lambert 93	Z
X = 653 843 Y=3 036 822	X = 653 964 Y = 1 736 410	X = 699 420 Y = 6 169 966	3 m NGF

Les coordonnées géographiques et l'altitude approchées du forage F2 sont les suivantes :

Lambert III	Lambert II étendu	Lambert 93	Z
X = 653 900 Y= 3 036 840	X = 654 021 Y = 1 736 428	X = 699 470 Y = 6 169 975	3 m NGF

Article 4 : Description et objet des ouvrages

Le projet concerne une régularisation deux grandes serres vitrées d'une surface totale de 10 ha et de deux forages et la construction d'une serre d'une surface de 5,4 ha sur la commune de Saint-Cyprien sur le Lieu dit « Villerase ».

Cette exploitation demande une ressource en eau importante fournie, pour l'essentiel, par le réseau de l'Association Syndicale d'Arrosage de Villeneuve-de-la-Raho. Elle se situe à l'extrémité du réseau ce qui rend la fourniture sinon aléatoire mais sujette à des interruptions ou baisses de pression avec une occurrence certes faible (4 à 5 jours par an) mais totalement incompatible avec le mode de culture intensif de la tomate, le forage F2 permet de palier à ces aléas.

Le forage F1, est lui, réservé à l'approvisionnement en eau potable des salariés.

Ces forages sont profonds de 45 m.

Les serres ont une des surfaces imperméabilisées sur l'opération de 15,4 ha, impliquant un volume de rétention théorique à prévoir de 15 400 m³ et sont réparties comme suit :

- Au Sud Est de l'exploitation, l'ensemble des serres existantes représente une emprise d'environ 10 ha. Le bassin de rétention représente quant à lui 2,3 ha pour un volume mobilisable de l'ordre de 15 000 m³ et un débit de fuite de 70 l/s;
- Au Nord Est de l'exploitation, le nouveau bassin de rétention est mis en place au Sud Est de la parcelle et de la nouvelle serre pour un volume de 5 400 m³ et un débit de fuite de 37,8 l/s.

Les débits de fuite sont calés sur les préconisations MISE à savoir 7 l/s/ha.

Article 5 : Volumes et débits d'exploitation autorisés

Les forages F1 et F2 sont exploités conformément aux éléments présentés dans le dossier et ses compléments.

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les débits et prélèvements autorisés sont inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

	F1	F2
Débit max instantané (m ³ /h)	12	50
Vol journalier max prélevé (m ³ /j)	15	500
Vol moyen journalier prélevé (m ³ /j)	12	500
Volume annuel prélevé (m ³ /an)	5 475	2 500

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

La réalisation des bassins de rétention permettra de réduire voire d'améliorer l'impact de l'aménagement des serres en soulageant les réseaux alentours par la capacité de stockage créée.

Les têtes de forages sont rehaussées pour éviter toute intrusion liée à une inondation.

Titre II : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 7 : Prescriptions spécifiques

Au titre du prélèvement

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.3.10 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le forage F1 bénéficie d'un arrêté au titre du code de la santé publique instaurant un périmètre immédiat et rapproché associé à un règlement pour chacun d'eux.

Le forage F2 étant présent dans le périmètre rapproché, le règlement de celui-ci s'impose. Il devra s'y conformer impérativement.

Un rapport confirmant la conformité de deux forages avec l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 est fourni au service chargé de la police de l'eau dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté.

Si un forage fait l'objet d'un abandon d'exploitation sur la parcelle, il doit être rebouché dans les règles de l'art, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susmentionné.

Le bénéficiaire de l'autorisation unique est chargé du suivi et de l'entretien de l'installation. Il consigne sur un registre ou cahier les éléments ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques (production et distribution) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service en charge de la police de l'eau.

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

La nappe captée étant vulnérable aux pollutions de surface, tout doit être mis en œuvre pour éviter de la contaminer, tant pour la pérennité de la nappe que pour ses usagers directs. À cet effet, aucun produit polluant, type produits phytosanitaires, ne peut être utilisé.

Au titre des ouvrages de rétention

Dans les 6 mois suivant l'arrêté, le bénéficiaire fournit un acte justifiant qu'il dispose d'un volume au moins égal à 10 000 m³ dans le bassin au Sud-Est qui lui est exclusivement réservé. Cet acte le lie au propriétaire de l'ouvrage. Le cas échéant, le bénéficiaire peut acquérir l'ouvrage et justifie ainsi cette formalité par production de l'acte de vente à son bénéfice.

À défaut, dans les 12 mois suivant l'arrêté, un bassin de rétention possédant les mêmes caractéristiques devra être créé après validation du service en charge de la police de l'eau.

Le bassin de rétention de 5 400 m³ sera réalisé préalablement à la construction de la serre.

Dans les 3 mois suivant l'acte précédemment cité ou à défaut la réalisation du nouveau bassin, le bénéficiaire fournit l'ensemble des plans de récolement et la justification de la conformité avec l'arrêté, des ouvrages de rétention existants au Sud-Est de la zone au service en charge de la police de l'eau correspondant aux deux serres existantes.

Il fournira, dans les 3 mois suivant la réalisation de l'extension de la serre, les plans de récolement des ouvrages de rétention.

Titre III : Dispositions générales communes

Article 8 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : Dispositions finales

Article 15 : Publication et information des tiers

En application du 2^o du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture des Pyrénées-Orientales et à la mairie Saint-Cyprien pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 16 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie ;

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Saint-Cyprien,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur régional de l'agence régionale de la santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A PERPIGNAN, le 14 avril 2016

La Préfète

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON